



Direction générale
des services

Saint Pons de Thomières, le 17 octobre 2019

Arrêté du Président

DGA Aménagement du Territoire
Pôle routes et transport
Agence Haut Languedoc
7 Route d'Artenac
34220 Saint-Pons de Thomières
Téléphone. 04 67-67-39-50
Affaire suivie par : Mr André Arrouche
Références : OL-19-AA-27-RD19 – Roquebrun

Objet : DGA-AT - Permission de voirie – RD 19 – Roquebrun

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande en date du 15/10/2019 par laquelle ENEDIS 5 Quai du Port Neuf, CS625 34535 Béziers cedex ,sollicite l'autorisation de procéder, aux travaux ci-après : Travaux de restructuration du réseau HTA sur la commune de Roquebrun.

Considérant que les travaux seront confiés à l'entreprise ENGELVIN dont le siège social se situe à Route du Puy km1, 48000 Mende.

Arrêté :

Article 1 - TRAVAUX:

ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge par lui d'accepter et de se conformer aux dispositions des prescriptions suivantes.

1.1 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper les emplacements désignés à l'article 1.2 ci-après, situés dans le domaine public routier, pour l'installation des équipements visés ci-dessus.

1.2 - Description des emplacements

- RD 19 - PR 6+000 à PR 6+600 – (L'Escougoussou) Commune de Roquenbrun.
- Les installations techniques (chambres, vannes, plaques...) se situeront hors chaussée.

Article 2 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE :

Les emplacements occupés font partie du domaine public routier. A ce titre, ils sont soumis aux règles de la domanialité publique et notamment à l'obligation de respecter l'affectation principale.

En conséquence, l'occupant devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbation possible au service public de la circulation routière, et de la circulation des piétons en agglomération.

A cette fin, les prescriptions suivantes devront être respectées pour les interventions susceptibles d'interférer avec la libre circulation ou la sécurité des usagers. Les interventions sur le domaine public routier, notamment l'ouverture de chantiers, ne peuvent intervenir sans que les modalités et le calendrier des travaux aient été préalablement établis et les mesures de police nécessaires à la sécurité de la circulation arrêtées avec l'agence Haut Languedoc.

En cas d'intervention urgente, destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services, les préposés du pétitionnaire pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer l'agence Haut Languedoc au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux (ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau).

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

- **Coupe type2 T3 - Tranchée sous Chaussée ;**
- **Coupe type3 ACCOT – Tranchée sous accotement ;**

3.1 Tranchées :

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA « Guide technique pour le remblayage des tranchées » mai 1994 et son complément de juin 1997.

Les coupes type de remblayage à respecter sont jointes en annexe à la présente autorisation.

La génératrice supérieure des gaines ou conduites sera située à une profondeur minimale de 0.80 ml.

3.2 Découpage :

Le découpage préalable des chaussées sera réalisé à la scie. L'emploi d'un marteau piqueur est formellement interdit.

La largeur de découpage excédera de 10 cm de part et d'autre la largeur de la tranchée à ouvrir

3.3 Traversée :

La traversée de la RD 19 sera exécutée par demi chaussée, la tranchée devra avoir un angle d'environ 30° par rapport à l'axe de la chaussée.

3.4 Protection :

Les dispositifs de protection, tels que grillage avertisseur ou câble de télécommande, seront quant à eux placés à la hauteur minimum recommandée au-dessus de la conduite.

3.5 - Ouvrages d'Art :

Les franchissements de tous les ouvrages d'art situé sur l'itinéraire devront être exécutés en encorbellement, toutes les dispositions de protection du câble devront être prises.

3.6 - Remblais :

Conformément à la coupe jointe. Le directeur de l'agence départementale Haut Languedoc ou son représentant se réserve le droit de faire procéder pendant ou après travaux, à des mesures de densité en place. Dans le cas où ces mesures s'avèreraient inférieures aux normes communément admises pour les corps de chaussée, les frais de ces essais seront mis à la charge du pétitionnaire et un nouveau compactage devra être réalisé.

3.7 – Prescriptions particulières (le cas échéant) :

Au vu de l'impossibilité de respecter les préconisations de profondeur minimale, une dalle de protection en béton devra être réalisée au-dessus des canalisations.

3.8 - Réfection provisoire - Entretien :

En cas de remise en service provisoire la tranchée devra être refermée au niveau de la chaussée avec de l'enrobé à froid et son état devra être surveillé.

3.9 - Réfection définitive :

La réfection définitive n'est autorisée qu'après contrôle du compactage de la partie supérieure du remblai. Le pétitionnaire devra fournir à l'agence départementale les résultats d'essais au pénétromètre. Au vu de la longueur de la tranchée, ces essais seront au nombre de deux. Le pétitionnaire ne pourra procéder à la réfection définitive qu'après accord de l'agence départementale.

3.10 Restrictions de circulation :

Les mesures de restrictions de circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront définies par l'agence départementale (hors agglomération) et par les services de la mairie (en agglomération). Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander à l'avance un arrêté de circulation préalablement avant son intervention au gestionnaire de la voie.

3.11 Divers

à l'issue des travaux, le pétitionnaire devra fournir un rapport de 3 essais au pénétromètre réalisés au niveau du passage des essieux de chaque voie de circulation.

Article 4 : DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une période de 10 ans qui prendra effet à la date de signature du présent arrêté, néanmoins en cas de rétrocession de l'ouvrage à un autre bénéficiaire elle deviendra nulle. Le nouveau propriétaire devra faire une demande de renouvellement.

Au-delà du délai de 10 ans, cette autorisation sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le Conseil départemental pourra mettre fin à cette reconduction sous réserve d'en informer le pétitionnaire par courrier recommandé avec avis de réception, deux mois avant la fin de l'année civile.

Le pétitionnaire devra signaler par courrier recommandé avec avis de réception la fin de l'occupation du domaine public au titre de la présente autorisation, au plus tard deux mois avant la date de fin d'occupation

L'autorisation est périmée de plein droit si le demandeur n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : ENTRETIEN - REPARATION – FIN D'OCCUPATION :

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Au terme de l'occupation :

- les ouvrages de génie civil (y compris fourreaux et câbles enterrés et toutes sortes de canalisations) étant des ouvrages non détachables du domaine public routier, seront soit démolis par le permissionnaire ou à ses frais, soit maintenus en l'état et incorporés dans le domaine public routier si le Département renonce à leur démolition ;
- les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques (équipements en principe détachables du domaine public), qui sont et demeurent la propriété de l'occupant durant la permission de voirie, seront démontés par ce dernier, qui remettra les lieux en l'état primitif dans un délai de deux mois après l'accord de l'agence départementale.

Article 6 : DEPLACEMENT :

Le pétitionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques. Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voie, le pétitionnaire prend en charge la dépense est notamment tenu de déplacer sous trottoir ou accotement les canalisations dont la

position du fait d'un élargissement ou calibrage de chaussée, vient à les positionner sous la partie circulaire de la chaussée.

Les incidences citées ci-dessus sur les installations de l'occupant (travaux de dépose ou de déplacement et pertes d'exploitation éventuelles), occasionnées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 7 : RELATIONS AVEC LES AUTRES OCCUPANTS :

L'occupant amené à partager des installations ou à créer des installations à proximité d'installations existantes s'engage, avant d'installer ses équipements techniques sur un emplacement ou ses abords ayant déjà fait l'objet d'une permission avec les autres occupants, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité et de respect des normes en vigueur avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place.

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'occupant s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

L'occupant devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune perturbation ne survienne dans l'exploitation des autres services (Orange, ENEDIS, etc....)

Article 8 : RESPONSABILITES ASSURANCES :

8.1 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie).

Aucune modification des installations en place n'est autorisée. Le pétitionnaire devra présenter un avant-projet détaillé de ses équipements tenant compte des équipements existants lors de la déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

8.2 - Achèvement des travaux de génie civil

Un procès verbal de réception des travaux de génie civil sera établi contradictoirement entre l'occupant et l'agence Haut Languedoc.

8.3 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

8.4 - Garantie

Le pétitionnaire garantit les travaux pendant un an à compter de la date du procès verbal de réception. Durant cette période, il s'engage à reprendre toute partie défectueuse de la tranchée dans un délai de 72 heures après mise en demeure par le gestionnaire de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

8.5 - Assurances

L'occupant sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie. Il fournira avant le début des travaux les coordonnées de la ou les Compagnie(s) d'assurances représentées(s) en Europe garantissant les risques de responsabilités civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

8.6 - Responsabilités

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

Le permissionnaire a la responsabilité de la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet de la présente permission de voirie. Il est donc responsable de tous les accidents et dommages pouvant survenir au domaine public ou à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers du fait ou à l'occasion des travaux de réalisation de l'ouvrage. Il garantira, par une assurance notoirement solvable, les conséquences des responsabilités qui lui incombent de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

En outre, le permissionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour des accidents et dommages pouvant survenir à ses installations par tout autre occupant du domaine public.

Article 9 : RESILIATION :

En cas de non-respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera résiliée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

Article 10 : REPRESENTANT DU GESTIONNAIRE :

M. le chef de l'agence départementale Haut Languedoc ou son représentant est désigné, dans le respect des délégations de signature en vigueur, pour représenter le gestionnaire du domaine occupé.

Article 11 : RECOLEMENT DES INSTALLATIONS :

L'occupant fournira à la réception des travaux les plans de récolement correspondants au format suivant :

- un format papier au 1/500^e
- un format informatique, fichier DXF ou DWG

L'absence de fourniture de ces documents peut entraîner la nullité de la présente autorisation sur décision de l'agence Haut Languedoc.

Article 13 : RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ ou de sa notification à l'intéressée

Article 14 : PUBLICATION :

Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale territorialement compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Saint Pons de Thomières, le 17/10/2019

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur de l'Agence Haut Languedoc

Antoine Marieiro

Ampliation :

Madame le Maire de Roquebrun

**Pour le Chef d'Agence,
L'Adjoint,**

Jérôme Combes

